

Suivi des annexes 8 et 10 – 4^{ème} trimestre 2018

Avril 2019

Objectifs

Donner des représentations graphiques du tableau de suivi du décret du 13 juillet 2016 relatif à l'indemnisation du chômage dans les branches du spectacle, et donner des informations complémentaires.

Contexte

Le document de cadrage de la négociation prévoyait une baisse de **185M€** du solde des dépenses/recettes du régime A8-A10 par rapport à l'année 2015, et ne pouvait pas être inférieure à **105M€** en régime de croisière en année pleine.

Le décret du 13 juillet 2016 relatif à l'indemnisation du chômage dans les branches du spectacle, entré en vigueur au 1^{er} août 2016, introduit de nombreuses modifications tant sur le plan de l'indemnisation que des contributions.

✓ Principaux changements sur l'indemnisation

Changements :			Effet attendu sur les dépenses
	Réglementation 2016	Convention 2014	
Durée de la période de référence	365 jours	A8 : 304 jours ; A10 : 319 jours	+
Durée de l'indemnisation	Jusqu'à la date anniversaire <u>glissante</u>	243 jours	+
Allocation journalière	AJ = Même formule mais proratisé (PRA) sur 12 mois (*) L'allocation journalière ne peut pas être inférieure à 38 euros pour les A8 et 44 euros pour les A10	A+B+C	-
Plafonnement	Mensuel à 1,18 PMSS	Mensuel à 1,4PMSS	-
Franchise congés payés	2,5 jours de congés tous les 24 jours travaillés (inscrits sur l'AEM) sur la PRA, dans la limite de 30 jours. Déduction chaque mois d'indemnisation au titre de l'assurance chômage (limite 2 jours par mois pour un nombre de jours de congés < 24 jours et 3 jours par mois dans les autres cas).	Aucun	-
Franchise salaire	Même formule, mais le SR est calculé sur 12 mois, et déduction de 27 jours au lieu de 30 Etalement de cette franchise sur 8 mois.	(SR non plafonné x SJM) / (SMICm x 3 x SMICj) – 30 où SJM= SR/(NHT/8 ou 10 selon l'annexe) - le différé est décalé en cas de reprise de travail	-
Cachet	Cachet unique =12h	Cachet isolé=12h ; Cachet groupé=8h	+

(*) $AJ_{A8} = [AJ \text{ min } (42\% \text{ de SR jusqu'à } 14.400\text{€} + 5\% \text{ au-delà de } 14.400\text{€})] / 5000 + [AJ \text{ min } (26\% \text{ des heures jusqu'à } 720\text{h} + 8\% \text{ au-delà de } 720\text{h})] / 507 + 40\% \text{ d'AJ min}$

$AJ_{A10} = [AJ \text{ min } (36\% \text{ de SR jusqu'à } 13.700\text{€} + 5\% \text{ au-delà de } 13.700\text{€})] / 5000 + [AJ \text{ min } (26\% \text{ des heures jusqu'à } 690\text{h} + 8\% \text{ au-delà de } 690\text{h})] / 507 + 70\% \text{ d'AJ min}$

✓ Autres changements sur l'indemnisation

Détermination de l'affiliation revue : prise en compte de périodes d'enseignement dans la PRA pour les techniciens et ouvriers, augmentation des plafonds d'enseignement pris en compte, prise en compte des ALD ; *Effet attendu sur les dépenses* : +.

Aménagement du salaire de référence en cas de congé maternité, d'ALD ou de congé d'adoption ; *Effet attendu sur les dépenses* : +.

Instauration d'une clause de rattrapage en cas d'accident de parcours (allongement du droit de 6 mois si au moins 5 ans d'ancienneté et au moins 338h dans la PRA) ; *Effet attendu sur les dépenses* : +.

Instauration d'un seuil pour la formule de décalage mensuel (non-indemnisation au-dessus d'un seuil de nombre de jour travaillés : 26 pour A8 et 27 pour A10) ; *Effet attendu sur les dépenses* : 0, en raison de la formule et des paramètres retenus.

✓ Changements dans les contributions

1^{er} aout 2016 : passage du taux de contribution destiné au financement des règles dérogatoires à la charge des employeurs de 4% à 4,5%. Celui à la charge des salariés reste à 2,40%.

1^{er} janvier 2017 : passage du taux de contribution destiné au financement des règles dérogatoires à la charge des employeurs de 4,5% à 5%. Celui à la charge des salariés reste à 2,40%.

1^{er} juillet 2017 : l'assiette des contributions est désormais constituée des rémunérations avant déduction pour frais professionnels.

Effets attendus sur les recettes : +.

Hors accord A8/A10, convention du 14 avril 2017 :

1^{er} octobre 2017 : sur-contribution exceptionnelle de 0,05% à la charge des employeurs, issue de la convention 2017.

A partir du 1^{er} janvier 2018 : exonération partielle de la part salariale de la contribution de droit commun: 0,95 % à la charge des salariés (du 1^{er} janvier au 30 septembre 2018 conformément à l'article 8 § VI de la loi de financement de la sécurité sociale n° 2017-1836 du 30 décembre 2017); puis **à partir du 1^{er} octobre 2018** : exonération totale de la part salariale de la contribution de droit commun; puis **à partir du 1^{er} janvier 2019** : suppression de la part salariale de la contribution de droit commun.

Effets sur les allocataires sur les 4 derniers trimestres disponibles (année 2018)

L'accord indemnise moins les personnes à revenus élevés, particulièrement en Annexe 8, mais indemnise plus de personnes, particulièrement en Annexe 10.

Il faut garder à l'esprit dans les graphiques suivants qu'environ 2 500 mandatés de l'annexe 10 relevaient, avant le changement de réglementation, de l'Annexe 8. En effet certains réalisateurs relèvent aujourd'hui de l'Annexe 10 alors qu'ils relevaient de l'Annexe 8 auparavant.

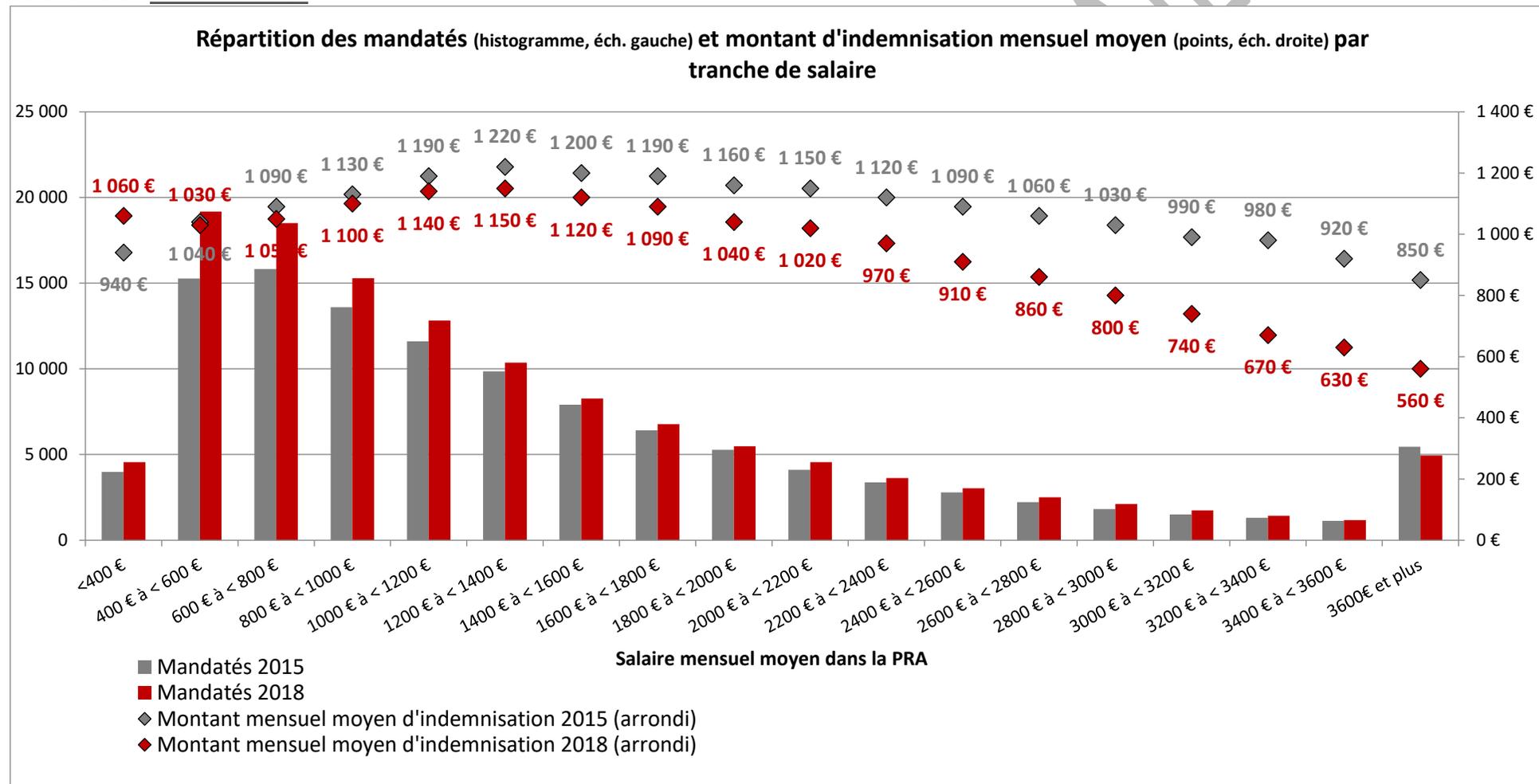
Les nouvelles heures prises en compte dans l'affiliation (enseignement pour les A8, hausse des seuils d'enseignement, ALD) concernent un public restreint. La clause de rattrapage est choisie par 300 intermittents chaque trimestre.

Le montant d'allocation minimale est attribué pour environ 20% des entrants en A10 (44€), contre 3% en A8 (38€).

Presque la majorité des entrants sous le nouvel accord a une franchise congés payés (14 jours en moyenne pour les A8, 9 pour les A10). Quelques milliers d'intermittents en plus ont une franchise salaire avec l'instauration de la nouvelle formule.

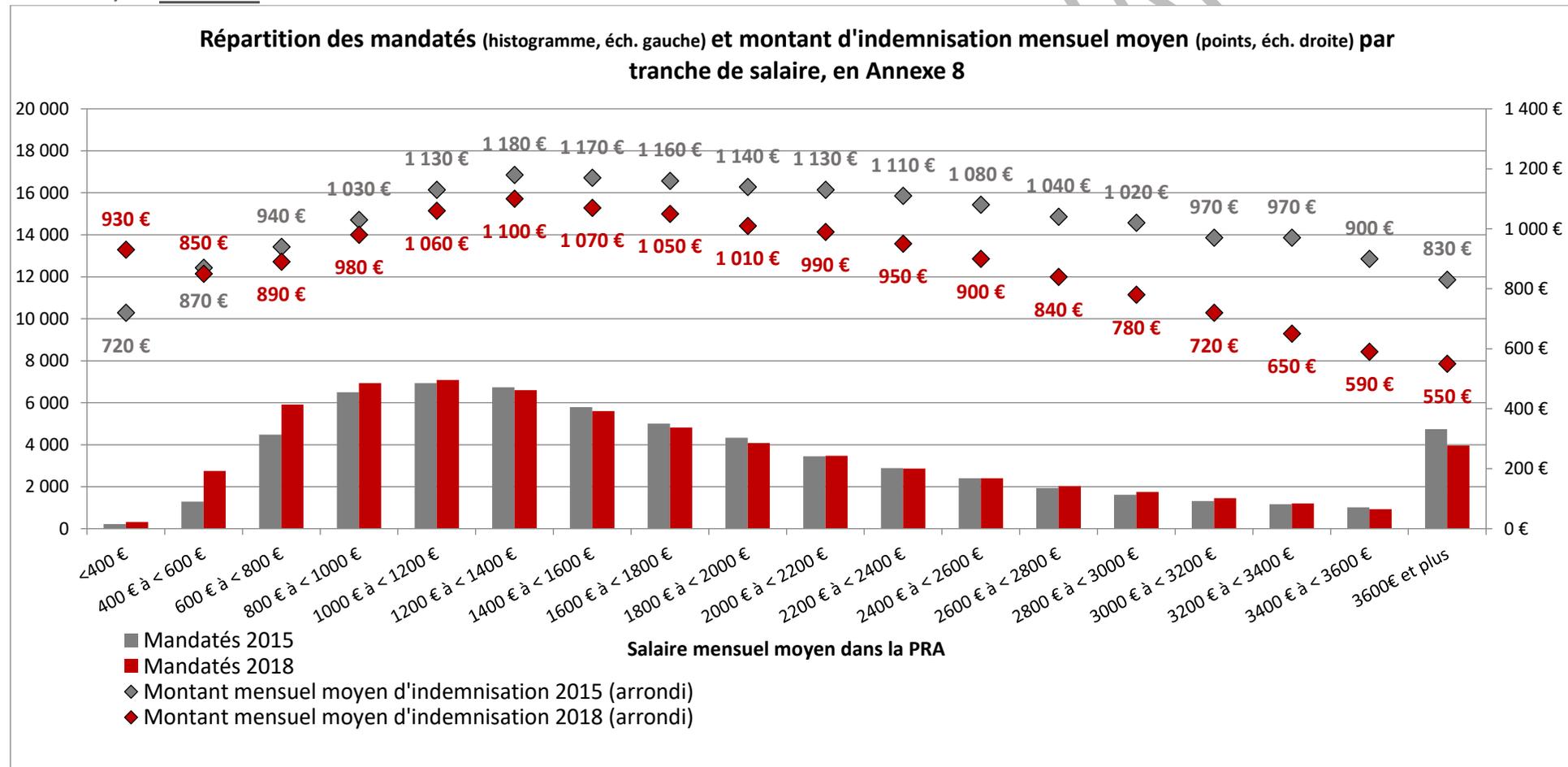
Les conditions de cumul se sont durcies avec l'abaissement du plafonnement de 1,4PMSS à 1,18PMSS. En Annexe 8, quelques milliers d'individus atteignent ainsi chaque mois le plafond de cumul allocation/salaire.

Graphique 1 : Répartition des mandats (histogramme, éch. gauche) et montant d'indemnisation mensuel moyen (points, éch. droite) par tranche de salaire en Annexe 8 et 10



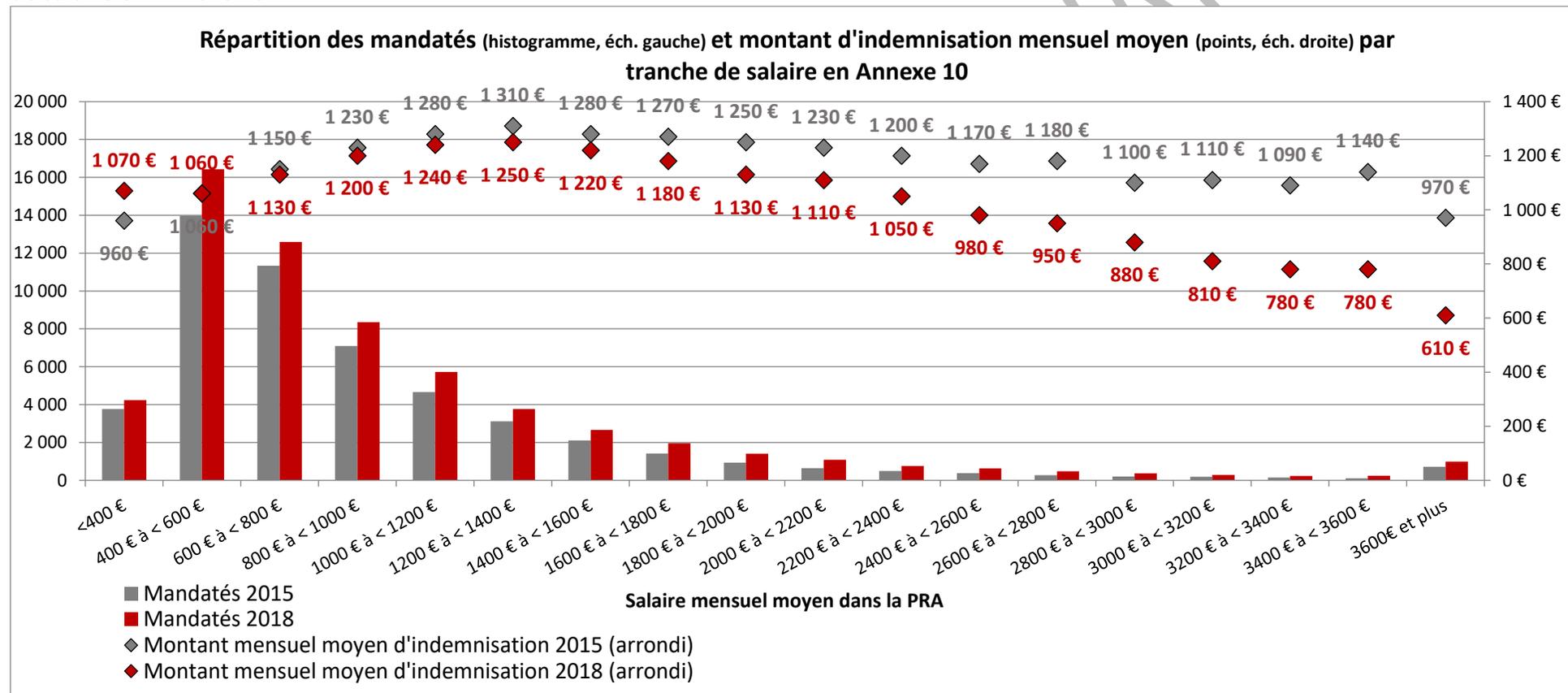
Source : FNA – données exhaustives
 Champ : Mandats A8/A10 – France entière

Graphique 2 : Répartition des mandats (histogramme, éch. gauche) et montant d'indemnisation mensuel moyen (points, éch. droite) par tranche de salaire, en Annexe 8



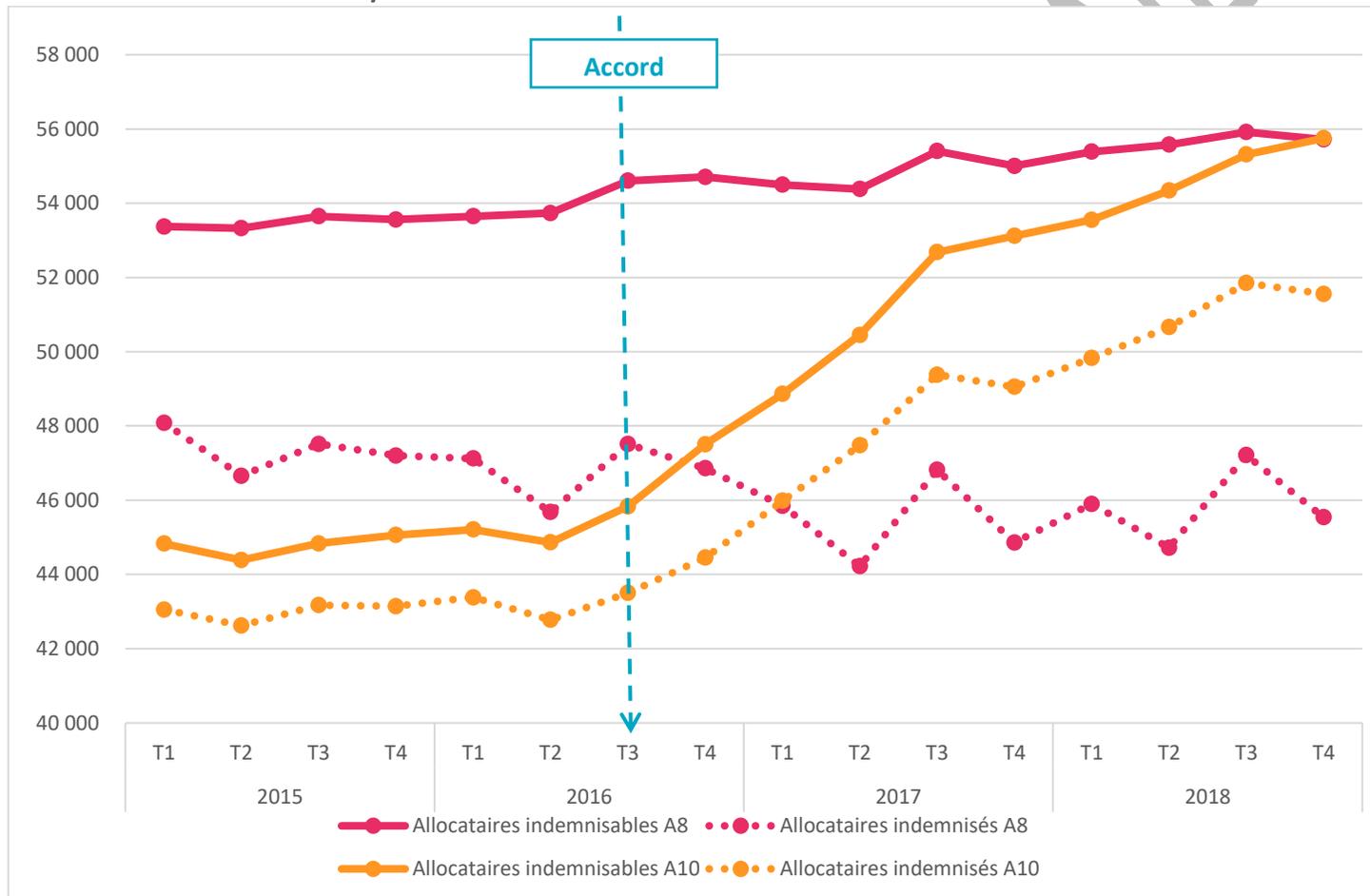
Source : FNA – données exhaustives
 Champ : Mandatés A8 – France entière

Graphique 3 : Répartition des mandats (histogramme, éch. gauche) et montant d'indemnisation mensuel moyen (points, éch. droite) par tranche de salaire en Annexe 10



Source : FNA – données exhaustives
 Champ : Mandats A10 – France entière

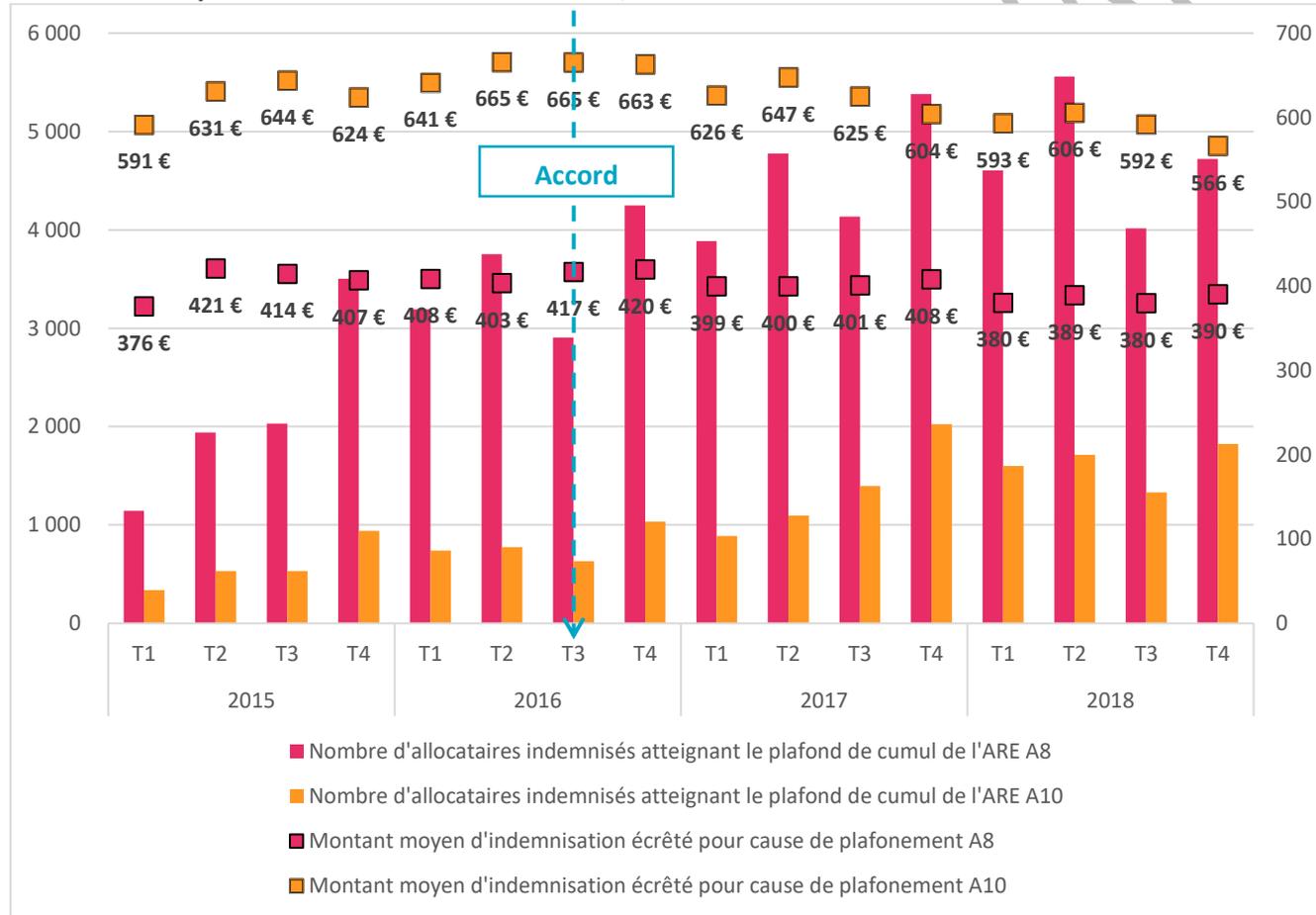
Graphique 4 : Allocataires indemnisables en A8/A10



Source : FNA – données exhaustives

Champ : Allocataires indemnisables en fin de mois – Moyennes mensuelles- France entière

Graphique 5 : Nombre d'allocataires plafonnés mensuellement en A8/A10



Source : FNA – données exhaustives

Champ : Allocataires non indemnisés en fin de mois – Moyennes mensuelles- France entière

Evolution de l'équilibre financier

Au 4^{ème} trimestre 2018, le solde **Dépenses-Recettes** sur une année glissante est de 980M€, soit une économie de **23M€** par rapport au solde de référence de l'année 2015.

Sur le plan de l'indemnisation, on observe une stabilisation des dépenses par rapport à 2015 à partir du 3^{ème} trimestre 2017 et même une augmentation de ces dernières sur l'année 2018. Entre les deux annexes, le constat est différent.

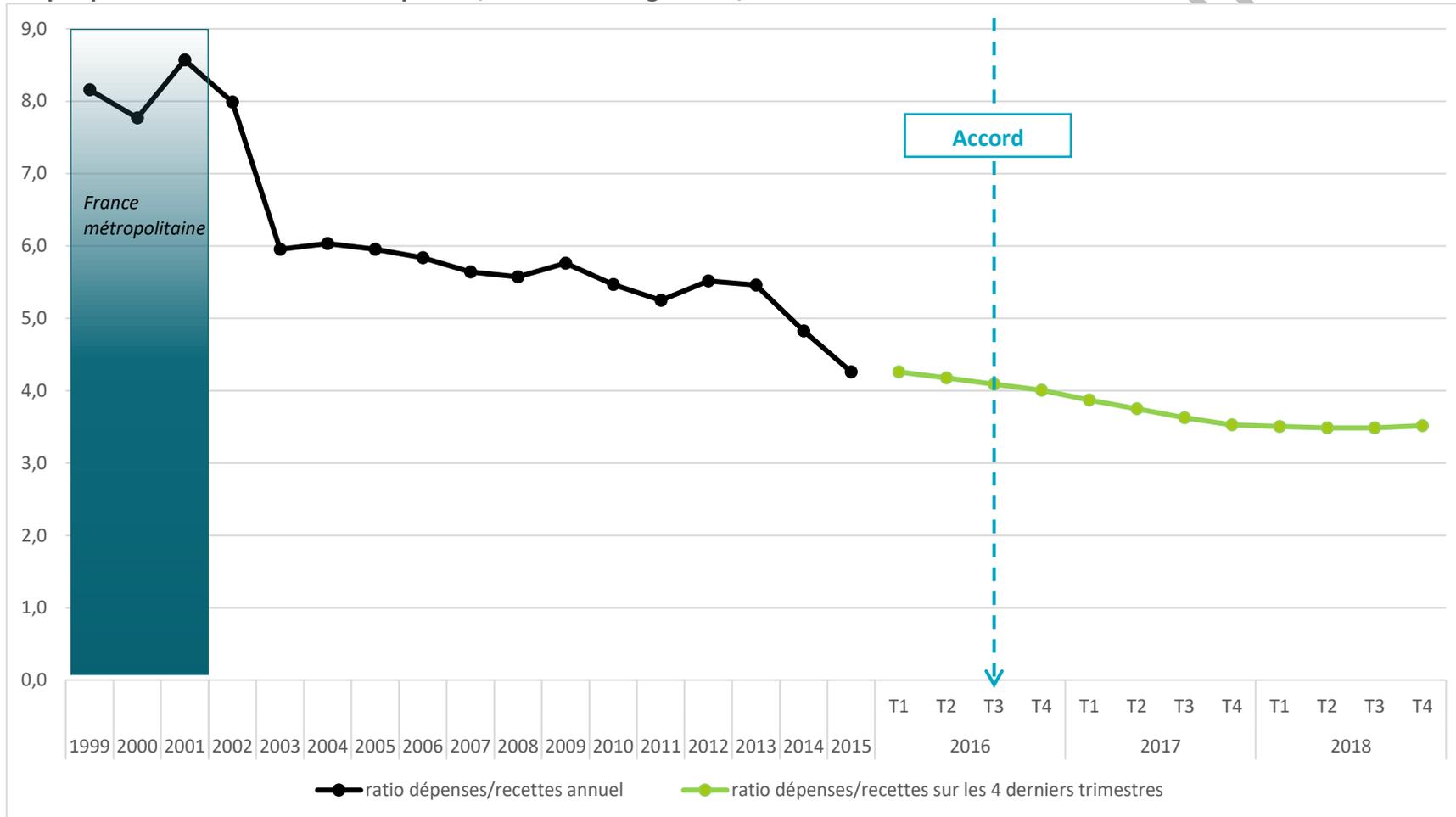
- Les économies réalisées sont importantes pour l'Annexe 8 sur l'année 2017 et continuent sur l'année 2018.
- En revanche, le surcroît de dépenses attendu pour l'Annexe 10 est fort tout au long de l'année 2017 et se poursuit sur l'année 2018. Il a même augmenté en 2018 car si pour l'Annexe 8 les mesures d'économies interviennent dès l'ouverture des droits (congés payés, différé...), le surcoût engendré par l'Annexe 10 (allongement de la durée d'indemnisation avec la date anniversaire glissante) est visible en fin de droit seulement et arrive donc plus tardivement.

On observe moins d'économies en 2018 qu'en 2017, année de montée en charge.

Sur le plan des recettes, on observe une augmentation progressive au fil des changements réglementaires. A partir du 3^{ème} trimestre 2017, toutes les mesures étant entrées en vigueur, les trimestres représentent des trimestres d'année de croisière

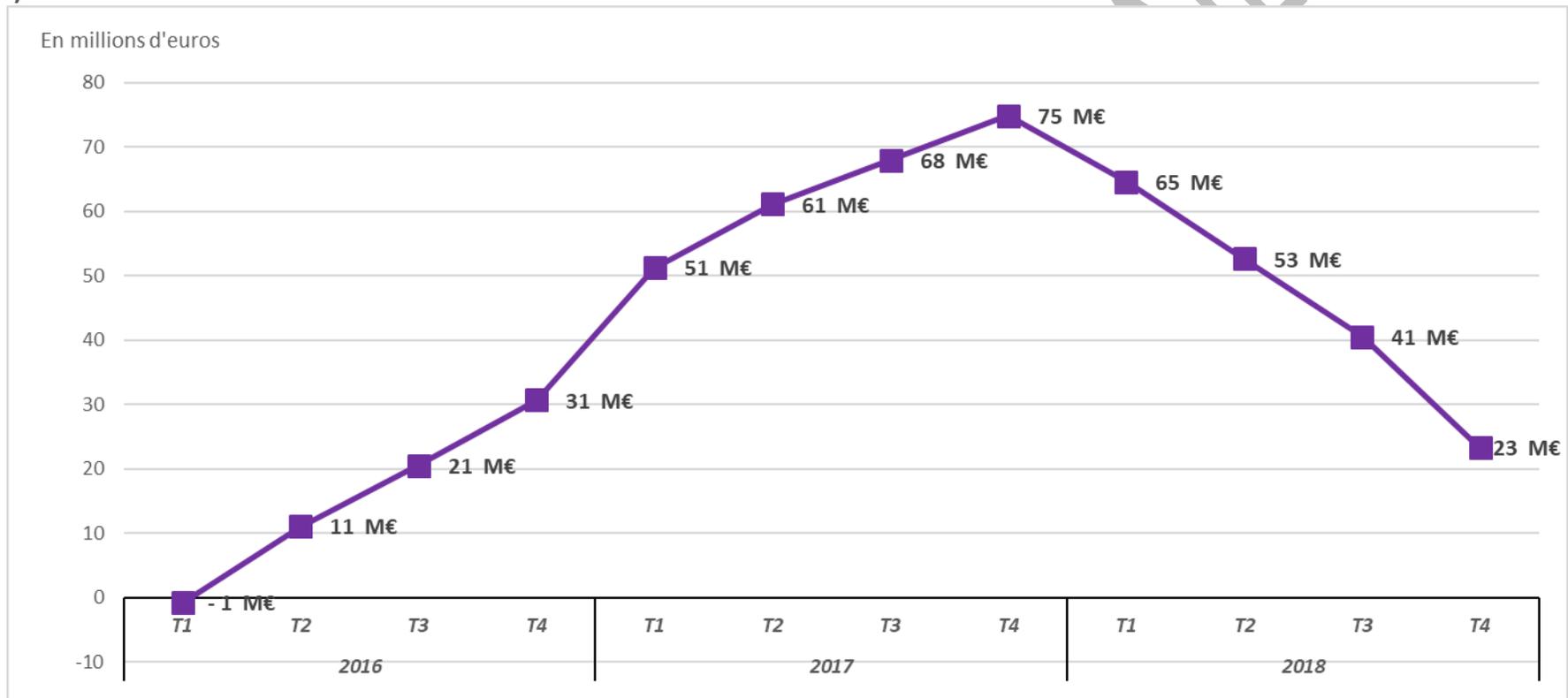
L'année 2018 a ainsi engendré plus de recettes que l'année 2017.

Graphique 6 : Evolution du ratio dépenses/recettes du régime A8/A10



Source : FNA – données exhaustives et Pôle Emploi
 Champ : France entière

Graphique 7 : Evolution du solde de dépenses-recettes sur 4 trimestres glissant par rapport au solde de référence, solde de l'année 2015 (1 003M€)



Sources : FNA – données exhaustives

Champ : France entière

Note de lecture : Au T4 2018, le solde de dépenses-recettes était 23M€ inférieur à celui de l'année de référence (2015).